

PSUC Plongée Règlement Intérieur

Historique des versions

Date	Version	Évènement
17/11/2004	v1.0	Validation en assemblée générale le 17 novembre 2004.
15/11/2006	v2.0	Validation en assemblée générale le 15 novembre 2006.
07/12/2016	v3.0	Validation en assemblée générale le 7 décembre 2016.
20/12/2017	v4.0	Validation en assemblée générale le 20 décembre 2017

PSUC Section Plongée

Règlement intérieur

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

ART 1.1 - PRÉSENTATION DE LA SECTION

ART 1.2 - AFFILIATION

ART 1.3 - OBJECTIFS DE LA SECTION

ART 1.4 - ORGANISATION DU BUREAU DE LA SECTION

ARTICLE 2 - INSCRIPTION À LA SECTION

ART 2.1 - ADHÉRENT À LA SECTION

ART 2.2 - DURÉE DE L'ADHÉSION

ART 2.3 - ENCADRANT

ART 2.4 - ENCADRANT ACTIF

ART 2.5 - MEMBRE ACTIF

ARTICLE 3 - PRATIQUE DE L'ACTIVITÉ

ART 3.1 - LES SITES DE PLONGÉE

PISCINE D'ORSAY

SORTIES EN MILIEU PROTÉGÉ

SORTIES EN MILIEU NATUREL

ART 3.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SORTIES ET LES STAGES

ARTICLE 4 - LE MATÉRIEL

ART 4.1 - LA STATION DE GONFLAGE

ART 4.2 - PRÊT DE MATÉRIEL

ART 4.3 - CAUTION

ARTICLE 5 - ASPECTS FINANCIERS

ART 5.1 - COTISATION

ART 5.2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.

ART 5.3 - PROMOTION AUX FONCTIONS D'ENCADREMENT

ARTICLE 6 - CONVENTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 7 - ACCÈS AUX LOCAUX

ARTICLE 8 - VALIDITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 - Préambule

Art 1.1 - Présentation de la section

La section plongée du PSUC (Paris Sud Université Club) est une section de l'association omnisports PSUC, association régie par la loi de 1901. A ce titre, le présent règlement ne peut contrevenir aux dispositions du règlement intérieur de l'association PSUC. Le siège de la section plongée sous-marine est situé :

Université Paris Sud
Bâtiment 304
91 405 Orsay

Les adhérents de la section sont bénévoles.

Art 1.2 - Affiliation

- La section plongée est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marin (F.F.E.S.S.M). Elle est identifiée sous le n° 07910077.
- L'association règle à la F.F.E.S.S.M le montant du droit annuel d'affiliation, régional et départemental.
- En particulier, la section répercute les actions fédérales menées en matière d'information médicale (par exemple les risques spécifiques liés à la plongée) ou de lutte anti-dopage.

Art 1.3 - Objectifs de la section

La section plongée vise cinq objectifs :

- Loisir,
- Formation,
- Acquisition de l'autonomie en milieu sous-marin,
- Délivrance de brevets,
- Découverte du milieu marin.

Art 1.4 - Organisation du bureau de la section

Le bureau de la section est élu pour 1 an.

Son renouvellement a lieu lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire de la section.

Dans sa configuration la plus large, le bureau est constitué :

- Du président,
- Du vice-président,
- Du trésorier,
- Du secrétaire,
- De divers autres responsables nommés pour assurer le fonctionnement de la section.

PSUC Section Plongée Règlement intérieur

Les fonctions de président et de trésorier ne peuvent être assurées par la même personne. Les réunions du bureau sont ouvertes pour information à l'ensemble des adhérents de l'association.

Les décisions du bureau ou de l'assemblée générale sont consignées dans un compte rendu.

Les comptes rendu des réunions de bureau et des assemblées générales sont disponibles à la consultation des adhérents de l'association.

Les décisions sont prises par le bureau ou par le collège des encadrants.

Article 2 - Inscription à la section

Art 2.1 - Adhérent à la section

Pour être adhérent de la section, il faut :

- Etre à jour de la cotisation PSUC,
- Etre à jour de la cotisation spécifique à la section plongée sous-marine,
- Fournir à la date de l'inscription un Certificat médical d'Absence de Contre-Indication à la plongée sous-marine, établi depuis moins de trois mois, dans le respect des règles édictées par la commission médicale de la Fédération Française des Etudes et Sports Sous-Marins,
- Disposer d'une assurance en responsabilité civile,
- Avoir souscrit aux obligations administratives de la section.

Art 2.2 - Durée de l'adhésion

La période d'adhésion d'un adhérent débute à la date de son adhésion et prend fin au plus tard le 31 août de l'année civile suivant la période d'inscription. Durant toute cette période, l'adhérent devra être à jour de son certificat médical. Les inscriptions prises en dehors de la période d'inscription doivent rester exceptionnelles. La période d'inscription est décidée chaque année par le bureau.

Art 2.3 - Encadrant

Pour être reconnu comme encadrant au sein de la section, il faut :

- Etre adhérent de la section plongée sous-marine,
- Disposer d'une qualification d'encadrement spécifique à l'activité plongée sous-marine et sanctionnée par l'obtention d'un diplôme reconnu (BEES, DEJEPS, Monitorat Fédéral, Initiateur, Niveau 5, Monitorat CMAS),
- Avoir reçu l'aval du « Collège des encadrants de la section plongée sous-marine».

Les encadrants de la section forment le « Collège des encadrants» de la section plongée sous-marine. Le président de la section est membre de droit du collège des encadrants de la section.

PSUC Section Plongée Règlement intérieur

Le collège des encadrants de la section se réunit au moins une fois par an pour organiser l'activité.

Art 2.4 - Encadrant actif

Pour être reconnu encadrant actif au sein de la section il faut :

- Avoir une action d'encadrement effective au sein de la section,
- Avoir participé à au moins une sortie en tant qu'encadrant au cours des 12 derniers mois, au sein ou en dehors de la section,
- Avoir reçu l'aval du « Collège des encadrants de la section ».

La qualité d'encadrant actif au sein de la section, comme les cas particuliers suivants, ouvre droit :

- A la prise en charge par la section de la cotisation spécifique à la section,
- Dans le cadre de stages ou de sorties décidés par le bureau, au défraiement des coûts techniques et de transport dès lors qu'une action d'encadrement est effectuée.

Cas particuliers pour le défraiement

Sur décision du bureau, les personnes disposant de la qualité suivante peuvent prétendre au défraiement des frais de stage :

- Directeur de plongée niveau 5,
- Guide de palanquée,
- Stagiaire pédagogique.

Art 2.5 - Membre actif

Sur proposition du président de la section ou du bureau, un adhérent ayant montré un engagement exceptionnel pour la section (secrétariat, entretien du matériel, ...) pourra, sur décision du bureau, bénéficier d'un allègement de la part spécifique à la section de la cotisation annuelle.

Article 3 - Pratique de l'activité

La section plongée exerce son activité subaquatique régulière à la piscine municipale d'Orsay les lundis, mercredis et les jeudis, hors vacances scolaires de la région parisienne. En dehors de l'enceinte de la piscine, la section organise des cours théoriques ou pratiques. La section organise également des sorties en milieu protégé ou naturel tout au long de l'année, en France ou à l'étranger.

Art 3.1 - Les sites de plongée

Piscine d'Orsay

Seuls les adhérents ont accès aux lignes d'eau attribuées à la section à la piscine d'Orsay dans les créneaux horaires accordés par la municipalité d'Orsay :

- Le lundi de 17h30 à 20h20, nage avec palmes uniquement,
- le mercredi de 20h30 à 22h00 pour la plongée adulte,
- le jeudi de 16h30 à 17h30 pour la plongée enfant.

Les adhérents s'engagent à respecter le règlement intérieur de la piscine municipale d'Orsay.

L'accès au bassin est conditionné par la présence d'un responsable de bassin, titulaire au minimum d'un diplôme d'encadrement classifié E1.

Sorties en milieu protégé

Quand elles ont lieu, ces sorties sont organisées avec inscription préalable dans un centre nautique ad hoc, par exemple le centre UCPA de Villeneuve la Garenne, centre nautique L'Odyssée de Chartres. Les adhérents s'engagent à respecter le règlement intérieur des centres fréquentés.

L'accès à ces centres est conditionné au paiement par le plongeur d'une participation fixée par le bureau. Le montant de cette participation peut être révisé annuellement.

Sorties en milieu naturel

Les sorties en milieu naturel sont effectuées en carrière, en lac ou en mer. Elles sont décidées et organisées par le bureau.

L'accès à ces sorties est conditionné au paiement par le plongeur d'une participation fixée par le bureau. Le montant de cette participation correspond au paiement des frais d'hébergement, des frais de bouche et des frais techniques.

Art 3.2 - Conditions générales concernant les sorties et les stages

La section plongée organise des stages en milieu naturel ou artificiel au cours de la saison. Le calendrier de ces stages est défini au cours de la saison. Chaque stage se voit attribuer par le bureau le statut de stage ouvrant ou n'ouvrant pas droit à remboursement des frais d'encadrement.

Les règles financières de la section seront décrites dans le « Règlement financier de la section plongée du PSUC ».

Article 4 - Le matériel

Art 4.1 - La station de gonflage

La station de gonflage est placée sous la responsabilité du président de la section et de responsables de la station.

L'utilisation de la station de gonflage est régie par un manuel d'utilisation spécifique.

Les utilisateurs de la station sont autorisés par le président de la section ou un responsable de la station à la suite d'une formation spécifique. Les documents réglementaires sont tenus à jour.

La station de gonflage est utilisable durant les horaires d'ouverture de l'université.

Art 4.2 - Prêt de matériel

Le prêt de matériel est soumis à la décision du bureau ou du président de la section. Le matériel mer est prioritairement réservé à l'équipement des plongeurs débutants.

Dans la limite de ses possibilités, la section assure le prêt du matériel spécifiquement dédié à un usage en piscine aux adhérents de la section (Pour l'essentiel, gilets stabilisateurs, détendeurs, blocs).

La section met à disposition des encadrants un parc de matériel spécifique, par exemple gilets stabilisateurs grand volume, détendeurs, ordinateurs de plongée, parachutes.

L'utilisation de certains matériels, les bateaux ou la VHF par exemple, nécessite des qualifications particulières.

Art 4.3 - Caution

Une caution peut être demandée aux plongeurs afin de couvrir les éventuels dommages ou pertes de matériel. Le montant de la caution sera réactualisé par le bureau une fois par an, pour chaque catégorie de matériel.

Article 5 - Aspects financiers

Art 5.1 - Cotisation

La composante section de la cotisation est fixée annuellement par le bureau.

Conditions particulières.

La section, dans le cadre de la promotion de l'activité plongée, peut se mettre en position de subventionner par exemple :

- Les adhérents disposant du statut d'étudiant,
- Les adhérents débutant dans l'activité,
- Les adhérents de la plongée enfant.

Art 5.2 - Promotion aux fonctions d'encadrement

La section plongée subaquatique et l'association favorisent l'accès des adhérents aux fonctions d'encadrement.

Dans ce cadre, le PSUC aide les plongeurs sur les bases suivantes :

- Participation au remboursement des frais techniques engagés lors d'une session d'examen (par exemple niveau 4, MF1, MF2, Initiateur). Cette disposition n'est valable qu'une fois, quelque soit le résultat de l'examen.
- Participation au remboursement des frais techniques engagés pour des formations techniques (par exemple TIV, Secourisme)
- Prêt éventuel de matériel.

Art 5.3 - Modalités de règlements au PSUC Plongée

Afin de garantir la traçabilité de l'ensemble des mouvements financiers au sein de la section plongée sous-marine, ne sont autorisés que les règlements par chèque libellé à l'ordre du **PSUC Plongée** ou les règlements par virement bancaire sur le compte du **PSUC Plongée** domicilié à la banque LCL.

Art 5.4 - Modalités de remboursement

Afin de rembourser les frais avancés par les adhérents au bénéfice de la section plongée sous-marine, le trésorier du PSUC Plongée procède, exclusivement après fourniture d'une pièce justificative, au remboursement par chèque ou par virement bancaire.

Article 6 - Conventions particulières

La section plongée établit des conventions particulières dans le cadre de la promotion ou de la pratique de l'activité. Par exemple :

- **Mairie d'Orsay** : Fête du sport, utilisation de la piscine, centre aéré, actions spécifiques.
- **Centre UCPA AQUA 92 de Villeneuve la Garenne** : Location d'un créneau horaire partagé d'une heure, le deuxième mercredi de chaque mois.
- **Centre nautique L'Odysée de Chartres** : Location d'un créneau horaire d'une heure, mensuellement.
- **Carrière de Bécon les Granits** : Sorties ponctuelles à vocation technique.

Les conventions sont validées par le bureau et signées par le président de l'association PSUC sur proposition du président de la section plongée.

Article 7 - Accès aux locaux

Le local technique de la section est strictement réservé aux adhérents de la section.

La liste des adhérents de la section disposant d'un moyen d'accès au local technique est maintenue à jour en permanence.

Article 8 - Validité du règlement intérieur

- Le règlement intérieur est applicable immédiatement après sa validation, sans limite de durée.
- Toute modification du règlement intérieur doit faire l'objet d'une décision d'assemblée générale de la section, assemblée réunie en session ordinaire ou extraordinaire.
- Tout adhérent de l'association peut déposer auprès du président de la section ou d'un membre du bureau une demande de modification du règlement intérieur.
- Le bureau de la section valide les demandes de modification du règlement intérieur avant de les soumettre au vote de l'assemblée générale.